

DÉCRET

000

accordant à la Société des transports publics de la région lausannoise (tl) la garantie de l'emprunt de 34'100'000 francs pour l'acquisition de cinq automotrices et pour les mesures de rénovation de mi-vie des dix-sept automotrices existantes de la ligne de métro m1 reliant les gares de Lausanne-Flon et Renens par les Hautes écoles ainsi que de 4'300'000 francs pour la part à charge des communes du matériel roulant acquis en 1991

du 20 septembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les transports publics du 11 décembre 1990,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

¹ L'Etat de Vaud accorde à la Société des transports publics de la région lausannoise (tl) la garantie de l'emprunt de 34'100'000 francs pour l'acquisition de cinq automotrices et pour les mesures de rénovation de mi-vie des dix-sept automotrices existantes de la ligne de métro m1 reliant les gares de Lausanne-Flon et Renens par les Hautes écoles à financer par un emprunt.

Art. 2

¹ Les communes intéressées sont garantes de l'emprunt de 4'300'000 de francs que la Société des transports publics de la région lausannoise (tl) a contracté pour leur participation à l'acquisition initiale du matériel roulant ferroviaire destiné à la desserte du Sud-Ouest lausannois, mis en service en 1991.

Art. 3

¹ Ces garanties sont valables jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 4

¹ Le montant des garanties est diminué chaque année du montant de l'amortissement comptable.

Art. 5

¹ Les garanties d'emprunt accordées selon l'article premier, alinéa 2, du décret du 29 mai 1991 accordant à la Société des transports publics de la région lausannoise (tl) la garantie de l'emprunt pour le financement de ses équipements sont incorporées dans les montants de la garantie d'emprunt selon l'article 2.

L'article premier, alinéa 2, du décret du 29 mai 1991 accordant à la Société des transports publics de la région lausannoise (tl) la garantie de l'emprunt pour le financement de ses équipements est abrogé.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b), de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 septembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean